

# ACCORD DE PARTENARIAT PROTOCOLE D'ACCORD

## ORGANISATEURS DE SEANCES OCCASIONNELLES



SOCIÉTÉ DES AUTEURS, COMPOSITEURS  
ET ÉDITEURS DE MUSIQUE

sacem *f*

### Entre :

La Société des Auteurs, Compositeurs, et Éditeurs de Musique, dite Sacem, Société civile à capital variable, immatriculée au RCS Nanterre D 775 675 739, dont le Siège Social est à Neuilly-sur-Seine (92200), au 225 avenue Charles de Gaulle, représentée par son Directeur général-Gérant, Monsieur Jean-Noël TRONC,

ci après dénommée « la Sacem »

d'une part,

### Et :

La CONFEDERATION MUSICALE DE FRANCE (CMF), dont le siège social est à Montrouge (92120), 10-12 avenue de la Marne, représentée par son Président, Monsieur Jean-Jacques BRODBECK,

ci après désignée « la Confédération »,

d'autre part.

---

## PREAMBULE

---

La **Sacem** - Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de musique - créée en 1851 est une société civile à but non lucratif, gérée par les auteurs, compositeurs et éditeurs de musique. Elle favorise la création musicale en protégeant, représentant et servant les intérêts de ses membres.

Elle a pour mission essentielle de collecter les droits d'auteur et de les redistribuer aux créateurs français et du monde entier. Du spectacle vivant à la consommation individuelle, la Sacem œuvre pour promouvoir l'exploitation de la musique dans le respect des artistes et de leur création.

La **Confédération Musicale de France**, fondée en 1896, représente aujourd'hui le plus grand réseau de sociétés de pratique musicale collective en France, avec 112 fédérations (23 régionales et 89 départementales), 4 500 structures adhérentes et plus de 300 000 membres.

Agréée par le Ministère de la Culture et de la Communication et le Ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports, son rôle est de favoriser le développement et le rayonnement de la culture musicale, théâtrale et de la danse, par l'enseignement, la formation, la pratique, la création et la diffusion.

A cet égard, elle conduit un programme culturel et artistique décliné selon plusieurs axes :

- la pratique collective musicale, instrumentale et vocale, théâtrale et de danse,
- la formation de l'encadrement,
- la création d'un pôle de ressources musicales,
- le renouvellement du répertoire et la circulation des œuvres,
- le développement des actions artistiques et pédagogiques,
- la définition d'une stratégie de communication.

Le répertoire de la Sacem étant largement utilisé par les membres de la Confédération, la Sacem a accepté le principe de la conclusion d'un accord permettant d'assoir sa mission auprès des membres de celle-ci et d'en préciser les modalités au regard des spécificités de l'usage de son répertoire, principalement à l'occasion des séances occasionnelles organisées par les adhérents de la Confédération.

La Confédération et la Sacem considèrent aujourd'hui qu'il est de leur intérêt commun de conclure une convention de partenariat destinée à formaliser leur collaboration dans un esprit mutuellement bénéficiaire afin notamment :

- de favoriser la diffusion du répertoire de la Sacem dans les manifestations organisées par les adhérents de la Confédération,
- d'intensifier les actions de simplification des paramètres de calcul et des procédures de collecte des droits d'auteur,
- d'instaurer des conditions d'une sécurisation et d'une précision accrues de la collecte et de la répartition de la rémunération des créateurs musicaux,
- de développer une politique de service en faveur des affiliés à la Confédération.

**II A EN CONSEQUENCE ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

---

## I - CADRE GENERAL

---

### Article Premier - Référence à la loi et au contrat général de représentation

Le présent protocole est régi par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle, par les dispositions réglementaires en vigueur ainsi que par les conditions particulières des présentes.

Conformément à l'article L. 132-18 du Code de la propriété intellectuelle, chaque adhérent de la Confédération devra être, pour chacune des manifestations qu'il organise, titulaire de l'autorisation de la Sacem :

- par la déclaration préalable de sa séance par tout moyen à sa disposition (portail Sacem, téléphone, courrier, courriel),
- et par la signature du Contrat général de représentation, tel que défini à l'article précité, déterminant ses rapports particuliers avec la Sacem pour les séances ne pouvant bénéficier du dispositif dit « forfaits payables d'avance », ou par le paiement des droits afférents sous le régime de la procédure dite des « forfaits payables d'avance ».

## Article 2 - Autorisation

La Sacem s'engage à donner aux adhérents de la Confédération qui en auront manifesté le désir, et sous réserve qu'ils apportent la preuve de leur adhésion, sous les conditions suivantes, l'autorisation - prévue par les articles L. 122-4 et L. 132-18 du Code de la propriété intellectuelle et les dispositions réglementaires en vigueur à la date de signature du présent protocole :

- d'exécuter, de faire ou laisser exécuter publiquement les œuvres du répertoire de la Sacem qu'ils jugeront bon d'utiliser,
- d'utiliser, aux seules fins d'exécution publique, les phonogrammes licitement commercialisés pour l'usage privé sur le territoire français, au titre du droit de reproduction mécanique des auteurs ou de leurs ayants droit dont la gestion lui est confiée,
- d'utiliser, aux seules fins d'exécution publique à l'exclusion de leurs projections dans les salles de spectacles cinématographiques, les vidéogrammes licitement commercialisés pour l'usage privé sur le territoire français, étant précisé qu'en ce qui concerne notamment les films cinématographiques exploités ou destinés à être exploités dans les salles de spectacles cinématographiques qui ont été reproduits sur vidéogrammes, cette autorisation ne se rapporte qu'aux seules œuvres du répertoire de la Sacem (essentiellement compositions musicales avec ou sans paroles, doublages et sous-titrages).

Il est expressément rappelé que demeurent réservés les droits voisins du droit d'auteur ainsi que tous les autres droits non administrés par la Sacem qui pourraient être exercés en raison, d'une part de l'utilisation de phonogrammes et de vidéogrammes, d'autre part de la communication de programmes effectuée au moyen d'appareils assurant la télédiffusion des œuvres sonores et audiovisuelles par quelque procédé de communication que ce soit, les adhérents faisant leur affaire personnelle de l'obtention des autorisations des autres titulaires de droits non couverts par le présent protocole, conformément notamment aux dispositions des articles L. 212-3, L. 213-1, L. 214-1 et L. 215-1 du Code de la propriété intellectuelle et aux dispositions réglementaires en vigueur.

Le droit moral des auteurs est expressément réservé à l'égard des adhérents de la Confédération, conformément aux dispositions de l'article L. 121-1 du Code de la propriété intellectuelle.

## Article 3 - Étendue de l'autorisation

La présente autorisation s'applique aux diffusions musicales pouvant être données à l'occasion des manifestations occasionnelles organisées par les adhérents de la Confédération et couvertes par le présent protocole,

- au moyen (musique enregistrée) :
  - d'appareils permettant la réception de télédiffusions par tout procédé,
  - de phonogrammes du commerce ou d'enregistrements sonores licitement commercialisés pour l'usage privé (disques compacts, disques vinyles, fichiers numériques, ...),
  - de programmes audiovisuels (diapogrammes, films, vidéogrammes) licitement réalisés pour l'usage privé. Sont toutefois exclues de la présente autorisation les projections de programmes audiovisuels donnant lieu à une recette de nature publicitaire.

Par programmes audiovisuels, on entend les vidéogrammes, qu'il s'agisse de vidéocopies d'œuvres préexistantes ou d'œuvres vidéographiques originales, les films cinématographiques, ainsi que les diapogrammes – supports comprenant des montages de vues fixes sonorisées à l'exclusion de toutes séquences animées d'images et de sons reproduits sur un même support.

- avec le concours :
  - d'orchestres, de musiciens ou d'artistes (musique vivante).

#### Article 4 - Règles générales d'autorisation et de tarification

Les Règles générales d'autorisation et de tarification de la Sacem applicables aux adhérents de la Confédération relevant du champ d'application du présent protocole d'accord sont jointes en annexe.

Les règles précitées sont applicables aux adhérents de la Confédération pour l'intégralité des clauses qu'elles contiennent et sont complétées par les dispositions des présentes. Elles pourront faire l'objet de révisions dont la Confédération sera informée par courrier au moins 3 mois avant leur mise en application. Les révisions successives de ces règles s'appliqueront de plein droit aux adhérents de la Confédération du seul fait de la signature du présent protocole d'accord.

Les forfaits figurant aux Règles générales d'autorisation et de tarification précitées sont réévalués selon une périodicité triennale par application au montant des forfaits appliqués au cours des trois années précédentes, d'un coefficient correspondant à l'évolution sur les trois ans écoulés de l'indice des prix à la consommation – « Services récréatifs et culturels » publié par l'INSEE au 30 juin précédant le 1<sup>er</sup> janvier de mise en œuvre de la dite réévaluation. La prochaine indexation aura lieu avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

#### Article 5 - Clause forfaitaire

En contrepartie de l'autorisation donnée à l'adhérent d'utiliser les œuvres présentes et futures constituant le répertoire de la Sacem, pendant la durée et dans les limites visé à l'article premier, les droits d'auteur tels qu'ils résultent de l'autorisation conférée à l'adhérent conformément aux articles premier et 3 et selon les modalités définies à l'article 4, à l'article premier du Titre II, et le cas échéant selon les dispositions particulières du Titre VII, sont dus quelle que soit la composition des programmes des œuvres diffusées.

#### Article 6 - Clause de la partie la plus favorisée

En raison de la qualité des relations qui existent entre les deux parties, il est convenu que tout avantage supérieur consenti par la Sacem à une autre Confédération et/ou à ses adhérents, dans le domaine d'intervention du présent protocole, bénéficiera de plein droit à la Confédération à sa demande, sous réserve qu'elle offre les mêmes contreparties que cette autre Confédération.

#### Article 7 - Durée

Le présent accord de partenariat et protocole d'accord est conclu pour une période initiale de cinq ans et prend effet à compter de la date du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Le présent protocole d'accord se renouvellera ensuite par période d'un an et par tacite reconduction s'il n'est pas dénoncé par l'une des parties contractantes par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois au moins avant l'expiration de chaque période annuelle.

Il est en outre stipulé que dans le cas où l'une des parties constaterait au cours des périodes contractuelles le non-respect par l'autre partie de l'une des dispositions de ce protocole, elle aurait la possibilité, après simple mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception demandant le respect des dites dispositions, de résilier le présent protocole. La résiliation ne deviendra effective que si à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure, il est constaté que la régularisation des manquements dénoncés n'est pas intervenue.

---

## II - ENGAGEMENTS DE LA SACEM

---

Dans le cadre de la présente convention de partenariat, la Sacem s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes:

### **Article Premier - Dispositions réservées aux membres de la Confédération**

En contrepartie des engagements pris par la Confédération, et sous réserve du respect par l'adhérent des conditions énoncées au Titre IV ci-après, la Sacem accepte d'accorder à ce dernier une réduction dite « protocolaire » sur le montant des droits d'auteur tel que prévu aux Règles générales d'autorisation et de tarification figurant au Document n° 2 en annexe.

Le taux de cette réduction protocolaire est fixé à 12,5 % compte tenu de l'agrément « Éducation Populaire » dont bénéficie la Confédération.

### **Article 2 – Actions d'information, de communication, de promotion**

Dans le but de faciliter l'exécution des engagements pris par la Confédération auprès des adhérents en matière d'information, communication et de promotion tels que visés aux articles premier et 4 du Titre III, la Sacem s'engage à :

- à fournir les éléments nécessaires à la réalisation des actions de communication (supports d'information, articles, ...),
- à participer aux opérations communes de communication et de formation : congrès annuels et autres rassemblements des adhérents de la Confédération, sessions de formation, afin d'y représenter la Sacem,
- à communiquer à la Confédération les informations et études portant sur le répertoire de la Sacem et la valeur de la musique,
- à communiquer à la Confédération les éléments chiffrés précisés à l'article 2 du Titre V relatifs au respect par les adhérents de la Confédération de leurs obligations à l'égard de la Sacem, et de leur propension à utiliser les outils de gestion en ligne mis à leur disposition par la Sacem via son portail [www.sacem.fr](http://www.sacem.fr).

### **Article 3 - Saisine de la Confédération**

Afin de permettre à la Confédération de respecter l'engagement pris par elle en vertu de l'article 2 du Titre III, la Sacem assurera son information en lui communiquant la copie de la mise en demeure adressée à son adhérent par lettre recommandée avec accusé de réception par laquelle elle demande, à titre d'ultime démarche amiable, à celui-ci de régulariser sa situation à son égard.

A cet effet, la Sacem prend l'engagement de procéder à l'envoi de cette mise en demeure, au plus tard dans un délai de six mois suivant la survenance du litige avec l'adhérent qui sera réputé avéré en cas de non-respect par ce dernier de ses obligations contractuelles et/ou protocolaires depuis plus de trois mois.

Dans l'hypothèse où l'intervention de la Confédération telle que prévue à l'article 2 du Titre III ne permettrait pas d'obtenir la complète régularisation de la situation de l'adhérent, la Sacem s'engage par ailleurs à prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de saisir la commission paritaire telle que prévue au Titre V dans le délai maximal de douze mois suivant la survenance du litige avec l'adhérent (réputé avéré en cas de non-respect par ce dernier de ses obligations contractuelles et/ou protocolaires depuis plus de trois mois).

Il est entendu que dans le cas où les délais définis ci-avant ne pourraient être tenus, la Confédération aura alors la faculté de juger de l'opportunité d'intervenir ou non aux côtés de la Sacem en application des dispositions définies au Titre V.

Les parties conviennent que les dispositions du présent article se rapporteront aux éventuels litiges nés entre un adhérent de la Confédération et la Sacem à compter de la date de prise d'effet du présent accord.

### III - ENGAGEMENTS DE LA CONFÉDÉRATION

Les conditions réservées aux membres de la Confédération prévues à l'Article Premier du Titre II ci-dessus sont consenties en contrepartie des engagements que celle-ci prend à l'égard de la Sacem et qui font l'objet des dispositions qui suivent.

La Confédération veillera notamment, d'une manière générale, à ce que chacun de ses adhérents respecte la nécessaire déontologie au regard des créateurs et de leurs droits, par une mise en œuvre de tous les moyens légaux à sa disposition et par le rappel de ce principe dans les différents documents et/ou supports d'information (publications, périodiques, bulletins,...) qui leur sont destinés, lesdits engagements étant détaillés ci-après.

La Confédération s'attachera à favoriser l'utilisation par ses adhérents les outils de gestion en ligne mis à leur disposition par la Sacem via son portail [www.sacem.fr](http://www.sacem.fr).

#### Article Premier - Information et communication

La Confédération s'engage à apporter son appui à la Sacem pour faciliter la connaissance et la compréhension par ses membres et par le public en général des dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de droits d'auteur ainsi que du rôle et des fonctions de la Sacem.

Elle s'engage en conséquence à assurer une large information, notamment par la parution, dans ses bulletins, newsletters, ou sur son site internet, d'articles portant sur l'objet et l'activité de la Sacem, ou à l'occasion de salons auxquels elle prendrait part, ou encore en invitant les représentants de la Sacem à participer aux réunions qu'elle organise.

Elle s'engage également à appuyer les campagnes organisées par la Sacem en vue de développer l'utilisation de son répertoire, l'information des créateurs sur leurs droits, l'information des producteurs artistiques sur leur rôle dans l'écosystème de création et d'exploitation des œuvres, et de manière générale visant à mieux informer les publics sur son rôle et ses missions.

La Confédération s'engage à ne pas dénigrer la Sacem et à ne pas inciter de manière déloyale ses adhérents à utiliser un répertoire non représenté par elle.

#### Article 2 - Intervention auprès de ses adhérents

Tout litige individuel relatif à l'application du protocole d'accord et/ou du contrat général de représentation sera porté par la Sacem, en application de l'article 3 du Titre II à la connaissance de la Confédération et donnera lieu, dans le mois qui suit, à une intervention écrite de la Confédération auprès de son adhérent pour lui rappeler ses obligations et l'inviter à régulariser sa situation.

Ainsi, la Confédération s'engage à rappeler à ses adhérents qu'ils doivent respecter les clauses de leur contrat général de représentation, et à les inviter, le cas échéant, à signer le contrat général de représentation. La Confédération devra en particulier apporter son soutien à la Sacem afin de régulariser la situation de l'un ou l'autre de ses adhérents ne procédant pas au règlement des droits d'auteur dans les délais impartis par les dispositions contractuelles.

A cette fin, il est convenu que la Sacem procédera à l'information de la Confédération en lui transmettant une copie de la demande de régularisation adressée à son adhérent.



De la même manière, la Confédération adressera simultanément à la Sacem copie de son intervention écrite auprès de son adhérent.

Tout litige qui n'aurait pu être résolu suite à l'intervention de la Confédération fera l'objet d'un examen par la réunion de la commission paritaire telle que définie au Titre V des présentes.

### Article 3 - Liste des adhérents à la Confédération

La Confédération s'engage à communiquer à la Sacem la liste de ses adhérents au jour de la signature du présent accord.

Ce fichier sera adressé à la Sacem, par voie numérique, à une adresse (boîte) mail dédiée, et fera l'objet d'une mise à jour trimestrielle (nouveaux adhérents, et adhérents non renouvelés ou radiés).

Il devra comporter les champs suivants : nom de l'organisme adhérent, coordonnées de l'organisme (adresse, téléphone, adresse mail, site internet), numéro « siren », période de validité de l'adhésion, et numéro d'adhésion.

La Confédération reconnaît que ces données ont été collectées dans le respect de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978. La Sacem déclare qu'en sa qualité de société de perception et de répartition des droits d'auteur, elle ne réalise aucune prospection commerciale et que les données personnelles concernant les adhérents de la Confédération ne sont pas cédées à titre gratuit ou onéreux à des tiers et ne font l'objet d'aucune exploitation commerciale.

### Article 4 – Respect des dispositions protocolaires et contractuelles, et utilisation des outils de gestion en ligne

La Confédération s'engage à agir activement auprès de ses adhérents afin que ceux-ci :

- respectent l'ensemble de leurs obligations à l'égard de la Sacem telles qu'elles découlent du Code de la propriété intellectuelle et des dispositions tant protocolaires que contractuelles,
- privilégient dans leurs rapports avec la Sacem les outils de gestion en ligne mis à leur disposition par la Sacem via son portail [www.sacem.fr](http://www.sacem.fr).

Les obligations protocolaires et contractuelles de l'adhérent sont détaillées à l'article 2 du Titre IV.

Les outils de gestion en ligne mis à disposition des adhérents de la Confédération par la Sacem via son portail [www.sacem.fr](http://www.sacem.fr) incluent :

- parcours de déclaration des manifestations pouvant bénéficier de la procédure dite des « Forfaits payables d'avance » et de règlement des droits d'auteur afférents ;
- parcours de déclaration des manifestations ne pouvant bénéficier de la procédure dite des « Forfaits payables d'avance » ;
- paiement en ligne des factures de droits d'auteur et de droits voisins par carte bancaire ou par prélèvement bancaire ;
- déclaration en ligne des programmes des œuvres diffusées.

Cette liste de service en ligne est indicative et susceptible d'évoluer au fur et à mesure des développements du portail de la Sacem.

La participation active de la Confédération afin que ses adhérents respectent leurs obligations à l'égard de la Sacem et s'approprient les outils de gestion dématérialisée de leurs dossiers pourra prendre toute forme utile en termes d'information et d'incitation, en lien avec la Sacem autant que de besoin.

Cette dernière, conformément à l'article 2 du Titre V, informera la Confédération des résultats de cette action sur la base d'indicateurs chiffrés permettant de mesurer l'incidence de l'implication de la Confédération à cet égard.

## IV - OBLIGATIONS DE L'ADHÉRENT

L'application des dispositions réservées aux adhérents de la Confédération est soumise au strict respect par eux des dispositions du protocole et, en particulier, des règles suivantes :

### Article Premier - Adhésion à la Confédération

#### 1. JUSTIFICATION

Tout adhérent souhaitant bénéficier des présentes doit, selon les modalités définies en la matière par la Confédération auquel il appartient :

- soit être en mesure de justifier de sa qualité d'adhérent à la Confédération en remettant à la Sacem, directement ou par l'entremise de sa Confédération, tout justificatif, prévu à cet effet par les instances nationales de la Confédération (carte, attestation, fiche),
- soit figurer sur le listing informatique de ses adhérents adressé par la Confédération à la Sacem. Dans cette hypothèse, la Confédération informera la Sacem des retraits d'adhésion et des nouvelles adhésions au fur et à mesure de leur survenance, le cas échéant selon une périodicité à définir avec elle.

#### 2. DATE DE PRISE D'EFFET

- Nouveaux adhérents :

Pour les nouveaux adhérents, la date prise en considération pour l'application des conditions protocolaires sera le premier du mois de la date effective d'affiliation à la Confédération.

- Renouvellements d'adhésion :

Les exploitants adhérents à la Confédération au cours de l'année civile écoulée, devront apporter à la Sacem la justification du renouvellement de leur adhésion avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année en cours, les conditions protocolaires s'appliquant dans cette attente jusqu'à cette date.

Si à cette date l'adhérent n'a pas fourni le justificatif du renouvellement de son adhésion, ou si la Sacem n'est pas en possession d'un document justifiant de cette adhésion délivrée par la Confédération, ou si l'adhérent ne figure pas sur le listing adressé par la Confédération, la Sacem supprimera les conditions protocolaires avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours en lui adressant une simple lettre.

Dès lors, les droits d'auteur seront recalculés sans application des contreparties réservées aux adhérents de la Confédération et précisées à l'article Premier du Titre II.

Dans l'hypothèse où le renouvellement d'adhésion interviendrait après le 1<sup>er</sup> avril, l'application des conditions protocolaires serait effectuée à partir du 1<sup>er</sup> jour du mois de la date effective dudit renouvellement.

Toutefois, au cas où le renouvellement interviendrait tardivement pour des raisons qui ne sont pas imputables à l'adhérent, l'application des conditions protocolaires pourra s'effectuer à compter de la date d'affiliation prise en compte par la Confédération, après demande écrite de ce dernier.

h

sr

## Article 2 - Signature et respect du Contrat Général de Représentation

Conformément aux dispositions législatives rappelées au Titre I des présentes, l'adhérent doit procéder à la déclaration préalable de chacune des manifestations qu'il organise au moins 15 jours avant qu'elles aient lieu, que les conditions d'organisation de celles-ci lui permettent de bénéficier de la procédure dite des « Forfaits payables d'avance » ou non. Dans ce dernier cas, l'adhérent doit conclure préalablement à sa manifestation le contrat général de représentation afférent.

Il lui incombe par ailleurs de respecter scrupuleusement l'ensemble des engagements souscrits par ses soins dans le cadre du contrat général de représentation ou de la procédure dite des « Forfaits payables d'avance » quelles que soient les modalités de déclaration (courrier ou courriel, téléphone, parcours en ligne sur le site [www.sacem.fr](http://www.sacem.fr)).

Ces engagements sont les suivants :

- remettre l'état des recettes réalisées et des dépenses engagées, ventilées le cas échéant par nature, ainsi que, si la Sacem les demande, les documents comptables justificatifs afférents, et les programmes des œuvres diffusées, au plus tard dans les 10 jours qui suivent la manifestation ;
- procéder au règlement des droits d'auteur exigibles à réception des factures afférentes, et dans les délais impartis.

## Article 3 - Perte des conditions protocolaires

Lorsqu'il ne respecte pas ses obligations prévues par le présent protocole ou le contrat général de représentation ou les conditions générales d'autorisation dans le cadre du parcours client sur le portail de la Sacem, l'adhérent perd le bénéfice des avantages liés à son adhésion avec effet de la date à laquelle est constitué le manquement aux obligations précitées.

Il est entendu que la date de manquement mentionnée ci-dessus correspond au premier jour du mois au cours duquel intervient le manquement constitué notamment par le non-respect par l'adhérent des obligations suivantes :

- déclarer les séances qu'il organise à la Sacem au moins 15 jours avant qu'elles aient lieu ;
- signer le contrat général de représentation afférent dès que les conditions d'organisation de la séance considérée ne permettent pas l'application de la procédure dite des « Forfaits payables d'avance ».
- remettre l'état des recettes réalisées et des dépenses engagées, ventilées le cas échéant par nature, ainsi que, si la Sacem les demande, les documents comptables justificatifs afférents, et les programmes des œuvres diffusées, au plus tard dans les 10 jours qui suivent la manifestation ;
- procéder au règlement des droits d'auteur exigibles lors de la déclaration de la manifestation dans le cadre de la procédure dite « forfaits payables d'avance » ou à réception des factures afférentes et dans les délais impartis pour les manifestations ne pouvant bénéficier de de la procédure dite « forfaits payables d'avance ».

Dans tous les cas où l'adhérent se voit supprimer les conditions qui lui étaient consenties, les droits d'auteur seront recalculés, à compter du premier jour du mois au cours duquel intervient le manquement constitué, sans application des contreparties réservées aux adhérents de la Confédération et précisées à l'article Premier du Titre II.



## V - ENGAGEMENTS COMMUNS

### Article premier - Commission paritaire

La Confédération et la Sacem s'engagent à siéger conjointement au sein d'une commission paritaire composée de représentants de la Confédération désignés par elle et de représentants de la Sacem désignés par elle.

Cette commission paritaire constitue une instance de conciliation dont la mission essentielle est de rechercher un règlement amiable des litiges à caractère purement individuel pouvant survenir entre un adhérent et la Sacem.

Tout différend susceptible d'être porté devant les tribunaux doit donc préalablement lui être soumis.

A défaut de conciliation devant la commission paritaire, le litige pourra être porté devant le tribunal compétent par la Sacem ou l'adhérent.

Par ailleurs, dans l'éventualité où l'adhérent, bien que régulièrement convoqué, ne se présente pas ou ne se fait pas représenter à la réunion de la commission paritaire, la Sacem reprendra son entière liberté d'action, y compris sur le plan judiciaire, le litige pouvant dès lors être valablement porté devant le tribunal compétent par la Sacem ou l'adhérent.

#### 1. MODALITES DE REUNION

La commission paritaire peut être réunie à l'initiative, soit de la Sacem, soit de la Confédération, le cas échéant à la demande de son adhérent.

La commission paritaire est valablement habilitée à connaître des cas particuliers où le litige porte sur l'interprétation du protocole d'accord, des règles générales d'autorisation et de tarification, ou sur la détermination du régime de tarification applicable à une séance donnée dont la qualification retenue par la Sacem au regard desdites règles est contestée.

Elle a vocation à se réunir en principe une fois par semestre à des dates arrêtées d'un commun accord entre la Confédération et la Sacem, si possible avant le début de l'exercice considéré. Toutefois ces dernières disposent de la faculté, considération prise du volume des dossiers litigieux dont elles sont saisies, de convenir d'une fréquence de réunion différente.

Il est par ailleurs entendu que la Sacem transmettra à la Confédération, au plus tard 45 jours avant la date de la prochaine réunion, la liste définitive des dossiers inscrits à l'ordre du jour de celle-ci. Il incombera ensuite à la Confédération de convoquer, un mois minimum avant la date de ladite réunion, son (ses) adhérent (s) afin qu'il(s) soi(en)t entendu(s) par la commission paritaire.

La Sacem se réserve le droit de reprendre son entière liberté d'action, y compris sur le plan judiciaire, si la commission paritaire n'a pas pu se réunir sans que ce fait lui soit imputable.

La Sacem et la Confédération ont la faculté de confier d'un commun accord la réunion de la commission paritaire à leurs représentants régionaux suivant la teneur des dossiers dont elles sont saisies.

#### 2. CAS DE SAISINE

La commission paritaire est réunie obligatoirement dans tous les cas où un litige apparaît entre un adhérent de la Confédération et la Sacem qui n'a pu être résolu amiablement par les demandes de régularisation de la Sacem.

Il en est ainsi notamment lorsque la situation de l'adhérent constitue un manquement à ses obligations, nées de son contrat général de représentation ou de l'accord conclu avec sa Confédération, avéré depuis plus de trois mois et n'ayant pu être réglé :

- dans les 15 jours suivant l'ultime demande de régularisation amiable formulée par la Sacem par mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, conformément à l'article 3 du Titre II,
- après intervention de la Confédération conformément à l'article 2 du Titre III.

La commission paritaire est également réunie si les déclarations nécessaires à la détermination et à la répartition des droits d'auteur remis par l'adhérent, nécessitent, après une première analyse, des explications que, soit l'adhérent n'a pas fournies, soit que la Sacem n'estime pas satisfaisantes.

### 3. ATTRIBUTIONS

La commission paritaire a pour fonction notamment :

- d'entendre l'adhérent sur sa situation et notamment sur les raisons des manquements constatés dans ses obligations,
- de recueillir, le cas échéant, les explications de l'adhérent sur le contenu des déclarations chiffrées résultant des documents remis par lui au titre des déclarations nécessaires à la détermination et à la répartition des droits d'auteur,
- de procéder à l'analyse des cas où la qualification retenue par la Sacem, au titre de la détermination du régime de tarification applicable à l'une ou l'autre des séances organisées par lui, ferait l'objet d'une contestation de la part de l'adhérent,
- d'examiner les éventuelles propositions de régularisation de l'adhérent et de rechercher, dans le respect des dispositions du présent protocole et des règles générales d'autorisation et de tarification de la Sacem, les mesures apparaissant les plus appropriées, au regard de la situation individuelle de l'adhérent, pour parvenir au règlement amiable du dossier,
- de prendre acte, à défaut d'accord amiable, de la suppression des avantages protocolaires.

Dans l'éventualité où l'adhérent, bien que régulièrement convoqué, ne se présente pas ou ne se fait pas représenter à la réunion de ladite commission, la Sacem reprendra son entière liberté d'action, y compris sur le plan judiciaire, le litige pouvant dès lors être porté devant le tribunal compétent par la Sacem ou par l'adhérent.

### 4. PROCÈS-VERBAL

Les délibérations de la commission paritaire sont obligatoirement consignées dans un procès-verbal, signé par les représentants de la Confédération et de la Sacem.

Dans le cas où l'adhérent ne s'est ni présenté ni fait représenter à cette réunion, il est dressé un procès-verbal de carence. Du seul fait de l'établissement de ce procès-verbal de carence, la Sacem recouvre sa complète et entière liberté d'action à l'égard de la Confédération pour ce qui concerne l'adhérent en cause.

Un exemplaire du procès-verbal, signé, est transmis à la Confédération qui le communique à son adhérent.

## Article 2 - Suivi de l'Accord de partenariat – Clause de rendez-vous

Afin de s'assurer de la bonne application du présent accord, d'apprécier les améliorations qu'il y aurait lieu de mettre en œuvre notamment pour nourrir leur relations de partenariat, la Sacem et la Confédération conviennent de se réunir au moins une fois l'an afin d'effectuer ensemble le bilan des actions en cours et faire le point sur leur coopération effective. La date de cette réunion est convenue d'un commun accord entre la Sacem et la Confédération.

Il est entendu que les points abordés dans le cadre de ces réunions de suivi concernent exclusivement les questions de tout ordre intéressant l'application du présent accord de partenariat, et non l'un ou l'autre des dossiers individuels susceptibles d'impliquer un adhérent en particulier qui sont du ressort de la commission paritaire visée à l'article premier du Titre V ci-dessus.

En préparation de cette réunion annuelle, la Sacem adressera à la Confédération, au moins deux semaines avant chacune de ces réunions, les indicateurs utiles au suivi des engagements du partenariat, dont notamment :

- nombre de séances et collectes correspondantes de droits d'auteur réalisées auprès des adhérents du groupement ventilées autant que faire se peut par nature,
- situation des adhérents, notamment, autant que faire se peut, au regard de leurs obligations contractuelles et protocolaires, à l'appui d'indicateurs chiffrés :
  - déclaration préalable et mode de déclaration (courrier, téléphone, déclaration en ligne),
  - remise des états des recettes réalisées et des dépenses engagées,
  - remise des programmes des œuvres diffusées et mode de communication des programmes (courrier, déclaration en ligne),
  - règlement des droits d'auteur dans les délais impartis, et mode de paiement (chèque, prélèvement, carte bancaire),
  - nombre et montant des factures en retard de paiement.

Ces éléments feront l'objet de comparaisons avec les résultats enregistrés globalement par la Sacem dans le secteur concerné par les présentes.

- bilan des interventions réalisées par la Confédération en application de l'article 2 du Titre III et des commissions paritaires réunies en application de l'article premier du Titre V depuis la date de prise d'effet du présent protocole d'accord ou depuis la dernière réunion prévue à la présente clause de rendez-vous.

### Article 3 - Dispositions relatives à la confidentialité des données personnelles

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, chaque partie déclare être en conformité avec la réglementation Informatique et Libertés pour l'ensemble des obligations correspondant au présent contrat.

A ce titre, chaque partie s'engage à respecter les obligations suivantes :

- ne pas utiliser ou divulguer les données ou informations traitées à des fins autres que celles spécifiées au présent contrat,
- prendre toutes mesures permettant d'empêcher toute utilisation détournée ou frauduleuse des données des fichiers informatiques traités.

Les informations concernant les adhérents de la Confédération font l'objet d'un traitement par la Sacem, notamment dans le cadre de la facturation, la comptabilisation et le recouvrement afin de collecter les droits d'auteur et éventuellement la rémunération équitable prévue par l'article L. 214-1 du Code de la propriété intellectuelle. Elles sont destinées à la Sacem et ses partenaires. Elles pourront être également utilisées pour informer les adhérents de l'organisme professionnel des offres de service que la Sacem est susceptible de proposer dans la cadre de son programme « Sacem Pro ». La Confédération ou l'un de ses adhérents dispose d'un droit d'accès, d'interrogation, de rectification et d'opposition dans les



conditions prévues aux articles 38, 39 et 40 de la loi, qu'il peut exercer par voie postale auprès de la Sacem, Direction du Réseau, 225 avenue Charles de Gaulle, 92528 Neuilly-sur-Seine Cedex.

## VI - PARTENARIAT ET NOUVEAUX SERVICES

Dans le souci de renforcer leur coopération, la Confédération et la Sacem entendent acter, dans le présent accord, de leur intention commune de travailler conjointement à la mise en œuvre de nouvelles actions de partenariat visant notamment à :

- assurer le développement du répertoire de la Sacem dans toute sa diversité et la promotion de la musique vivante dans les activités de la Confédération et de ses adhérents,
- proposer aux mêmes adhérents, respectant leurs obligations protocolaires et contractuelles, des services collectifs d'intérêt général destinés à les aider dans l'exercice de leurs activités,
- favoriser le développement d'opérations communes engagées dans l'intérêt général des adhérents représentés par la Confédération et de la filière musicale représentée par la Sacem, notamment par des actions de communication.

## VII - DISPOSITIONS SPECIFIQUES

### Article Premier - Manifestation annuelle de gratitude

Les adhérents de la Confédération sont susceptibles d'organiser chaque année une manifestation à l'intention de leurs membres afin de les remercier de leur engagement au regard des missions de la Confédération. Il est convenu que la Sacem accepte d'accorder une fois dans l'année une autorisation gratuite pour l'utilisation de son répertoire à l'occasion de cette « manifestation de gratitude » à destination des membres et bénévoles de l'adhérent, notamment à l'issue de son assemblée générale annuelle.

Cette manifestation de gratitude doit remplir les conditions suivantes :

- L'entrée doit être réservée exclusivement aux membres de l'adhérent et à leur famille, ainsi qu'aux bénévoles ayant participé aux activités de l'adhérent, sans que le nombre de participants ne puisse dépasser 250 personnes.
- La manifestation ne doit faire l'objet ni de publicité, ni d'affichage commercial et ne doit avoir lieu ni le 24 ou 31 décembre, ni à l'occasion de la fête nationale ou de la fête de la commune dans laquelle elle est organisée.
- L'entrée doit être gratuite. Une participation aux frais inférieure à 30 € est toutefois admise dès lors qu'elle est uniquement destinée à couvrir le coût de la prestation offerte (repas, buffet, ou consommation) et qu'aucun bénéfice n'est réalisé par l'adhérent qui doit, par ailleurs, être le seul destinataire des recettes éventuelles.
- Les diffusions musicales peuvent être données à l'aide de disques ou avec le concours d'artistes locaux dont la somme des cachets (y compris avantages en nature, défraiements de toute nature, et charges sociales et fiscales, hors frais de déplacement et d'hébergement sauf à ce qu'ils se substituent au cachet) ne peut excéder 650 €.
- L'adhérent doit se conformer à ses obligations telles que précisées au Titre IV du présent Accord de partenariat – protocole d'accord, en précisant lors de la déclaration préalable au délégué régional de la Sacem, le but de la séance.

L'autorisation gratuite sera délivrée par la Sacem sous réserve que (i) la manifestation réponde aux conditions listées ci-dessus, et que (ii) l'adhérent ait organisé dans les 12 mois qui la précède au moins une séance ayant donné lieu à collecte de droits d'auteur.

## Article 2 - Manifestations donnant lieu à la délivrance d'une autorisation gratuite

A la demande de la Confédération et afin de favoriser l'activité de ses adhérents liée à la pratique collective de la musique, il est convenu que la Sacem accepte de délivrer une autorisation gratuite dès lors que les manifestations organisées par ses adhérents répondent aux conditions suivantes :

- La manifestation est organisée par l'adhérent pour son propre compte et à sa propre initiative, à l'exclusion de toute prestation réalisée pour un tiers ou à l'occasion de manifestations données sous l'égide d'une collectivité locale ou d'une autre structure quelle qu'elle soit.
- La manifestation ne donne lieu à aucune recette de quelque nature que ce soit qu'il s'agisse de recettes entrées ou de recettes annexes telles que définies dans les Règles générales d'autorisation et de tarification.
- Les diffusions musicales doivent être données avec le concours des seuls membres de l'adhérent, sans l'apport d'artistes ou de musiciens extérieurs ne faisant pas partie des membres de l'adhérent. Le budget des dépenses engagées tel que défini par les Règles générales d'autorisation et de tarification ne peut excéder 305 €.
- L'objet de la manifestation doit être désintéressée et, en tout état de cause, à but non lucratif ni commercial.
- La manifestation ne présente pas un caractère de régularité et est véritablement occasionnelle.

## Article 3 – Don annuel

La Sacem souhaite apporter sa contribution au rôle de la Confédération et de ses adhérents dans le développement et le rayonnement de la culture musicale par l'enseignement, la formation, la pratique, la création et la diffusion de la musique, en leur accordant un don annuel destiné à l'achat d'instruments de musique, de matériel d'orchestre, de supports pédagogiques destinés à l'éducation musicale, d'œuvres de commande, aux conditions suivantes :

### 1. MONTANT DU DON

Le montant du don octroyé par la Sacem à l'adhérent (ou à la Confédération pour les manifestations qu'elle organise elle-même) est égal à 50 % du montant des droits acquittés au titre des deux manifestations organisées par lui ayant généré les montants de droits les plus importants au cours de l'année écoulée, sans être supérieur à la somme des factures acquittées correspondant aux achats effectués par l'adhérent, transmises au délégué régional à l'appui de la demande annuelle de don (cf. point 3 ci-après), et ayant comme objet les items précisés ci-avant.

### 2. MANIFESTATIONS POUVANT ÊTRE PRISES EN COMPTE

Les manifestations organisées par l'adhérent revendiquant l'attribution d'un don annuel peuvent être prises en considération pour autant que les conditions ci-après soient vérifiées :

- L'adhérent a respecté l'ensemble de ses obligations telles que prévues au Titre IV des présentes et son dossier ne présente aucun retard particulier. Il a notamment bien justifié de son adhésion à la Confédération, a bien procédé à la déclaration préalable des séances organisées par lui et signé si nécessaire les contrats généraux de représentation afférents, a bien remis autant que de besoin les états des recettes et dépenses et les programmes des œuvres diffusées, et a bien réglé les droits d'auteur afférents dans les délais impartis.

- La manifestation est organisée par l'adhérent pour son propre compte et à sa propre initiative, à l'exclusion de toute prestation réalisée pour un tiers ou de manifestations données sous l'égide d'une collectivité locale ou d'une autre structure quelle qu'elle soit.
- Les diffusions musicales données lors de la manifestation sont exclusivement des diffusions de musique vivante réalisées avec le concours d'artistes-interprètes, musiciens, orchestre, chorale, etc.
- Sont exclues les manifestations pour lesquelles l'adhérent a fait appel à une prestation artistique extérieure à sa structure, ayant donné lieu à un contrat d'engagement d'artiste(s) ou à un contrat de production artistique auprès d'un producteur de spectacles.
- L'adhérent respecte la procédure précisée ci-après pour revendiquer le bénéfice du don.

### 3. PROCÉDURE DE DEMANDE DE DON ANNUEL

L'adhérent doit revendiquer, par courrier adressé délégué régional de la Sacem sur le territoire de compétence duquel est situé son siège, au cours des deux premiers mois de chaque année civile au titre de l'année écoulée, le bénéfice de l'octroi du don annuel prévu aux présentes en accompagnant sa demande des justificatifs (factures acquittées au cours de l'année écoulée) justifiant les achats d'instruments de musique, de matériel d'orchestre, de supports pédagogiques destinés à l'éducation musicale, d'œuvres de commande, objets du don.

Fait à Neuilly sur Seine, le 7 avril 2016

Pour la **Société des Auteurs, Compositeurs et Éditeurs de Musique**,  
Jean-Noël TRONC  
Directeur Général, Gérant

P/o  
Stéphane VASSEUR  
Directeur du Réseau



Pour la **Confédération Musicale de France**,  
Jean-Jacques BROD BECK.  
Président



# REGLES GENERALES D'AUTORISATION ET DE TARIFICATION

## SPECTACLES A PLURALITE DE GENRE ARTISTIQUE



SOCIÉTÉ DES AUTEURS, COMPOSITEURS  
ET ÉDITEURS DE MUSIQUE

sacem 

### DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes règles générales d'autorisation et de tarification concernent les séances suivantes :

- Ballets, spectacles chorégraphiques
- Spectacles de cirque traditionnel
- Spectacles de cirque contemporain
- Spectacles d'illusion, de prestidigitation
- Spectacles à caractère historique
- Corsos, cavalcades
- Manifestations sportives avec musique synchronisée
- Présentation de mode
- Projections de film avec accompagnement musical par musiciens
- Sons et lumières
- Feux d'artifice synchronisés avec la musique

### TARIFICATION

Le montant des droits d'auteur est déterminé par application d'un **pourcentage** :

- sur les **recettes** réalisées (100 % des recettes entrées + 50 % des recettes annexes),
- ou sur le **budget des dépenses** engagées, à titre de minimum et pour les séances sans recettes.

**Le taux applicable est de 5,50 %** (musique vivante).

Le montant final résultant de l'application de ce taux sur l'assiette adéquate ne peut être inférieur au **forfait de base**, dont le montant est égal à 58,45 € ht (musique vivante).

*La TVA peut être déduite de l'assiette de calcul des droits dès lors que le justificatif de l'assujettissement au paiement de la taxe sur le chiffre d'affaires est remis.*

*Lorsque la Sacem représente l'ensemble des ayants droit, certains spectacles à pluralité de genre artistique peuvent faire l'objet d'une intervention sur la base du taux « Concert, spectacles musicaux ».*

#### 1. Réductions (sous conditions)

- Réduction de 20 % pour déclaration préalable de la manifestation et signature du contrat général de représentation au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.
- Les associations d'éducation populaire bénéficient d'une réduction de 12,5 %.
- Les associations adhérentes d'une fédération ayant signé un protocole d'accord avec la Sacem bénéficient de la réduction prévue dans le protocole concerné.
- Les associations à but d'intérêt général bénéficient d'une réduction de 5 % pour les seules manifestations ne donnant pas lieu à entrée payante.

*La réduction pour déclaration préalable est cumulable avec une seule des autres réductions offertes. Dans le cas où l'organisateur peut revendiquer le bénéfice de plus d'une de ces réductions, c'est celle qui lui est la plus favorable qui sera retenue.*

#### 2. Majorations

- Majoration de 25 % en cas d'utilisation de musique enregistrée (à réduire proportionnellement à la durée d'utilisation de chaque mode de diffusion en cas d'utilisation mixte musique vivante et musique enregistrée). Cette majoration ne s'applique pas aux séances de vidéo-transmission.



- Lorsque l'accès à la manifestation est conditionné à une contrepartie obligatoire (droit d'entrée, consommation obligatoire...) et que le nombre de ces contreparties *offertes* excède 5 % des payantes, une majoration du montant des droits *calculés sur les recettes* est appliquée selon le barème suivant :

	de 5% à 10%	jusqu'à 15%	jusqu'à 20%	+ de 20%
Majoration	2,5%	5%	10%	15%

## DISPOSITIONS SPECIFIQUES

- Corsos, cavalcades : le montant des droits ne peut être inférieur au forfait de base multiplié par le nombre de formations musicales ou chars avec diffusions musicales prenant part au défilé.
- Feux d'artifice : par dérogation à la définition générale ci-dessous, le budget des dépenses engagées à prendre en considération pour ce type de manifestation est constitué par le prix d'achat des pièces d'artifice.
- Ballets, spectacles chorégraphiques, spectacles de cirque contemporain, manifestation sportives avec musique synchronisée, sons et lumières, feux d'artifices synchronisés : dans l'hypothèse où une partie des œuvres relève du domaine public ou n'est pas protégé par la Sacem, le taux applicable peut être réduit en fonction de la durée des œuvres protégées par rapport à la durée du spectacle. Le pourcentage de musique protégée est alors appliqué au taux de 6,88 % (musique vivante), le taux final (musique vivante) ne pouvant être ni inférieur à 1,10 % ni supérieur à 5,50 %. Cette réduction est accordée sous les conditions que le programme soit remis préalablement à la séance et qu'il y ait conformité entre le programme annoncé et les œuvres réellement interprétées au cours de la séance.
- Vidéo-transmission de ballets, spectacles chorégraphiques, de spectacles de cirque traditionnel, de spectacles de cirque contemporain, de spectacles d'illusion, de prestidigitation, de spectacles à caractère historique, de manifestations sportives avec musique synchronisée, de présentations de mode, de sons et lumières, feux d'artifice : les taux applicables, qui ne peuvent être majorés pour utilisation de musique enregistrée, sont réduits de 25 %.

## DÉFINITIONS

### 1. DETAIL DES RECETTES PRISES EN COMPTE

#### 1.1 Recettes « entrées »

Il s'agit de la **totalité des recettes brutes**, toutes taxes et service inclus, produites par la vente de titres d'accès : billets d'entrée (*abonnements et réservations compris*), suppléments perçus à l'occasion de changements de places, tickets-consommation (*dès lors que le prix unitaire de ceux-ci est supérieur ou égal au double du prix de la consommation la plus vendue au cours de la séance*), toute contrepartie conditionnant le droit à l'accès.

#### 1.2 Recettes « annexes »

Est également prise en compte la **moitié des autres recettes brutes**, toutes taxes et service inclus, résultant de la vente de services ou produits au public à l'occasion ou au cours de la séance, c'est-à-dire notamment les consommations, repas et les programmes.

*NB : le produit de la vente des tickets-consommation, dès lors que leur prix unitaire est inférieur au double du prix de la consommation la plus vendue au cours de la séance, est intégré dans les recettes annexes.*

Sont exclues les recettes publicitaires, les recettes provenant du vestiaire et des quêtes (lorsqu'elles ne constituent pas la contrepartie de l'accès à la séance), ainsi que les recettes résultant de la vente de produits principalement utilisés ou consommés en dehors de la séance (tee-shirts, disques, pin's, pochettes surprises...).

### 2. COMPOSITION DU BUDGET DES DEPENSES ENGAGEES

Les postes du budget des dépenses pris en compte sont :

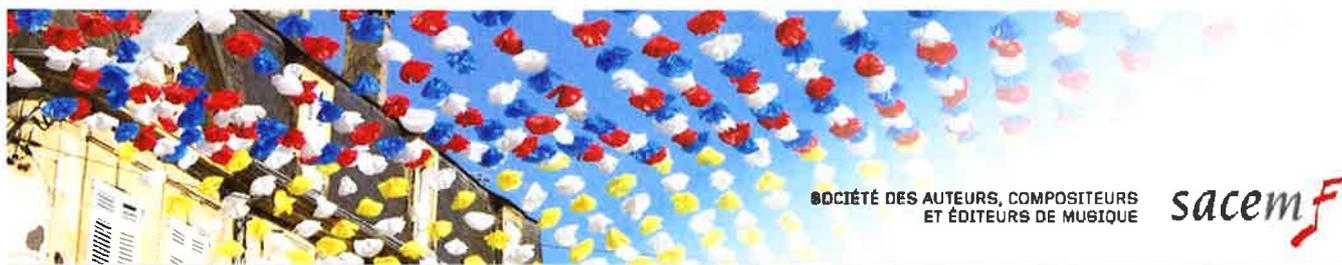
- le **budget artistique** : salaires/cachets des personnels artistiques (y compris le personnel technico-artistique), toutes charges attenantes aux rémunérations susvisées, toute valorisation venant en contrepartie de la prestation artistique ;
- les **frais techniques** : frais technico-artistiques (sonorisation, éclairage, décors scéniques, costumes, location d'instruments et/ou de matériel), frais matériels d'accueil des artistes et du public (relatifs à la structure d'accueil - salles, chapiteaux, champs clos, voies publiques, parquets- ; à la structure scénique -podium, scène- ; à l'accueil du public et à l'aménagement de l'enceinte de la manifestation -chaises, tables, gradins, barrières- ) ;
- les **frais de publicité et de communication** : affiches, tracts, mailings, médias, véhicules publicitaires.

Dans l'hypothèse où l'organisateur n'a la possibilité que de communiquer le poste des dépenses constituant le budget artistique, le montant calculé sur cette base doit être majoré de 25 %, exception faite du cas où le budget des dépenses engagées pour la manifestation n'est constitué que par les dépenses du budget artistique.



# SÉANCES AVEC MUSIQUE ATTRACTIVE

## RELEVANT DU FORFAIT PAYABLE D'AVANCE



SOCIÉTÉ DES AUTEURS, COMPOSITEURS  
ET ÉDITEURS DE MUSIQUE

sacem 

## CONCERTS ET SPECTACLES DE VARIETES

Validité jusqu'au 31/12/2017

### TARIFICATION GENERALE > MUSIQUE VIVANTE

FORFAITS EN EUROS HT PAR MANIFESTATION				
Prix du titre d'accès ou de la consommation la plus vendue	MONTANT DU BUDGET DES DEPENSES TTC			
	JUSQU'A 1000 €	JUSQU'A 1500 €	JUSQU'A 2000 €	JUSQU'A 3000 €
Séances sans recettes	56,73	92,19	148,93	248,21
jusqu'à 6 €	92,19	119,14	184,39	310,27
jusqu'à 12 €	119,14	184,39	248,22	372,33
jusqu'à 20 €	184,39	248,22	304,95	465,42

Ajustement des forfaits ci-dessus :

Réduction déclaration préalable de la séance :	- 20%
Majoration musique enregistrée :	+ 25%
Réduction association d'éducation populaire ou réduction protocolaire *	- 12,5%
Réduction association d'intérêt général*	- 5%

\*Réductions non cumulables, conditionnées à la déclaration préalable de la séance.

Les forfaits sont majorés :

- de la TVA afférente calculée par application du taux en vigueur,
- des contributions Agessa (sécurité sociale des auteurs et contribution à la formation)



# SÉANCES AVEC MUSIQUE ATTRACTIVE

RELEVANT DU FORFAIT PAYABLE D'AVANCE



SOCIÉTÉ DES AUTEURS, COMPOSITEURS  
ET ÉDITEURS DE MUSIQUE

sacem **F**

## BALS ET SEANCES DANSANTES

Validité jusqu'au 31/12/2017

### TARIFICATION GENERALE > MUSIQUE VIVANTE

FORFAITS EN EUROS HT PAR MANIFESTATION				
Prix du titre d'accès ou de la consommation la plus vendue	MONTANT DU BUDGET DES DEPENSES TTC			
	JUSQU'A 1000 €	JUSQU'A 1500 €	JUSQU'A 2000 €	JUSQU'A 3000 €
Séances sans recettes	56,73	92,19	119,14	260,6
jusqu'à 6 €	92,19	119,14	184,39	372,32
jusqu'à 12 €	184,39	248,22	304,95	412,66
jusqu'à 20 €	304,03	368,77	432,61	544,54

Ajustement des forfaits ci-dessus :

Réduction déclaration préalable de la séance :	- 20%
Majoration musique enregistrée :	+ 25%
Réduction association d'éducation populaire ou réduction protocolaire *	- 12,5%
Réduction association d'intérêt général*	- 5%

\*Réductions non cumulables, conditionnées à la déclaration préalable de la séance.

Les forfaits sont majorés :

- de la TVA afférente calculée par application du taux en vigueur,
- des contributions Agessa (sécurité sociale des auteurs et contribution à la formation)

# SÉANCES AVEC MUSIQUE ATTRACTIVE

RELEVANT DU FORFAIT PAYABLE D'AVANCE



SOCIÉTÉ DES AUTEURS, COMPOSITEURS  
ET ÉDITEURS DE MUSIQUE

sacem **F**

## REPAS EN MUSIQUE

Validité jusqu'au 31/12/2017

### TARIFICATION GENERALE > MUSIQUE VIVANTE

FORFAITS EN EUROS HT PAR MANIFESTATION				
Prix du couvert (service compris)	NOMBRE DE CONVIVES			
	JUSQU'A 100	JUSQU'A 150	JUSQU'A 200	JUSQU'A 250
jusqu'à 15 €	55,73	92,19	119,14	166,17
jusqu'à 22 €	92,19	163,11	219,84	335,11
jusqu'à 30 €	106,37	212,76	304,95	434,39
jusqu'à 40 €	134,74	269,5	368,77	546,05

Ajustement des forfaits ci-dessus :

Réduction déclaration préalable de la séance :	- 20%
Majoration musique enregistrée :	+ 25%
Réduction association d'éducation populaire ou réduction protocolaire *	- 12,5%
Réduction association d'intérêt général*	- 5%

\*Réductions non cumulables, conditionnées à la déclaration préalable de la séance.

Les forfaits sont majorés :

- de la TVA afférente calculée par application du taux en vigueur,
- des contributions Agessa (sécurité sociale des auteurs et contribution à la formation)

h

# REGLES GENERALES D'AUTORISATION ET DE TARIFICATION

## CONCERTS, SPECTACLES, SEANCES DANSANTES



SOCIÉTÉ DES AUTEURS, COMPOSITEURS  
ET ÉDITEURS DE MUSIQUE

sacem

### DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes règles générales d'autorisation et de tarification concernent, les séances suivantes (à l'exception de celles qui, en raison de leur nature et de leurs conditions d'organisation, relèvent d'un forfait payable d'avance):

- Concerts et spectacles de variété
- Concerts de musique symphonique, folklorique et traditionnelle
- Comédies musicales, spectacles musicaux
- Spectacles d'humour
- Bals, séances dansantes
- Repas en musique

### TARIFICATION

Le montant des droits d'auteur est déterminé par application d'un **pourcentage** :

- sur les **recettes** réalisées (100 % des recettes entrées + 50 % des recettes annexes),
- ou sur le **budget des dépenses** engagées, à titre de minimum et pour les séances sans recettes.

**Le taux applicable est de 11 %** (musique vivante).

Le montant final résultant de l'application de ce taux sur l'assiette adéquate ne peut être inférieur au **forfait de base**, dont le montant est égal à 58,45 € ht (musique vivante).

*La TVA peut être déduite de l'assiette de calcul des droits dès lors que le justificatif de l'assujettissement au paiement de la taxe sur le chiffre d'affaires est remis.*

#### 1. Réductions (sous conditions)

- Réduction de 20 % pour déclaration préalable de la manifestation et signature du contrat général de représentation au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.
- Les associations d'éducation populaire bénéficient d'une réduction de 12,5 %.
- Les associations adhérentes d'une fédération ayant signé un protocole d'accord avec la Sacem bénéficient de la réduction prévue dans le protocole concerné.
- Les associations à but d'intérêt général bénéficient d'une réduction de 5 % pour les seules manifestations ne donnant pas lieu à entrée payante.

*La réduction pour déclaration préalable est cumulable avec une seule des autres réductions offertes. Dans le cas où l'organisateur peut revendiquer le bénéfice de plus d'une de ces réductions, c'est celle qui lui est la plus favorable qui sera retenue.*

#### 2. Majorations

- Majoration de 25 % en cas d'utilisation de musique enregistrée (à réduire proportionnellement à la durée d'utilisation de chaque mode de diffusion en cas d'utilisation mixte musique vivante et musique enregistrée). Cette majoration ne s'applique pas aux séances de vidéo-transmission.
- Lorsque l'accès à la manifestation est conditionné à une contrepartie obligatoire (droit d'entrée, consommation obligatoire...) et que le nombre de ces contreparties *offertes* excède 5 % des payantes, une majoration du montant des droits *calculés sur les recettes* est appliquée selon le barème suivant :

	de 5% à 10%	jusqu'à 15%	jusqu'à 20%	+ de 20%
Majoration	2,5%	5%	10%	15%

#### SEANCES OCCASIONNELLES AU POURCENTAGE

Rubrique : Règles générales d'autorisation et de tarification – Concerts, spectacles, séances dansantes

Validité  
du 01/01/2016  
au 31/12/2017

1/2



## DISPOSITIONS SPECIFIQUES

- **Spectacles d'humoristes** : le taux de 11 % constitue un taux de base pouvant faire l'objet dans certains cas d'une majoration à la demande des ayants droit, dans la limite d'un taux maximum de 16,25 %.
- **Kermesses et interilles avec concert ou spectacle** : en cas de prix d'accès global et unique à la manifestation (absence de prix d'accès pour accéder au seul concert ou spectacle), les recettes entrées sont retenues à hauteur de 50 %.
- **Réveillons** : deux modes de calcul des droits sont possibles :
  - > Forfait préalable à la séance calculé avec l'organisateur sur une assiette constituée de l'estimation a priori des recettes provenant :
    - de la vente des repas (comprenant entrée, plat principal, dessert, vin, et service) ;
    - de la vente de consommations non comprises dans le prix du repas (si l'évaluation de ce poste est impossible, le montant des droits est majoré de 20%).Le montant ainsi déterminé peut faire l'objet d'un escompte (9,09 % en 2014).
  - > A défaut, les droits sont calculés proportionnellement aux recettes réalisées sans prise en compte du budget des dépenses engagées.
- **Concerts de musique symphonique, folklorique et traditionnelle, comédies musicales et spectacles musicaux** : dans l'hypothèse où une partie des œuvres relève du domaine public ou n'est pas protégé par la Sacem, le taux applicable peut être réduit en fonction de la durée des œuvres protégées par rapport à la durée du spectacle. Le pourcentage de musique protégée est alors appliqué au taux de 13,75 % (musique vivante), le taux final (musique vivante) ne pouvant être ni inférieur à 1,38 % ni supérieur à 11 %. Cette réduction est accordée sous les conditions que le programme soit remis préalablement à la séance et qu'il y ait conformité entre le programme annoncé et les œuvres réellement interprétées au cours de la séance.
- **Vidéotransmission de concerts et spectacles de variété, de concerts de musique symphonique, folklorique et traditionnelle, de spectacles d'humour, de comédies musicales ou spectacles musicaux** : les taux applicables, qui ne peuvent être majorés pour utilisation de musique enregistrée, sont réduits de 25 %.

## DÉFINITIONS

### 1. DETAIL DES RECETTES PRISES EN COMPTE

#### 1.1 Recettes « entrées »

Il s'agit de la **totalité des recettes brutes**, toutes taxes et service inclus, produites par la vente de titres d'accès : billets d'entrée (*abonnements et réservations compris*), suppléments perçus à l'occasion de changements de places, tickets-consommation (*dès lors que le prix unitaire de ceux-ci est supérieur ou égal au double du prix de la consommation la plus vendue au cours de la séance*), toute contrepartie conditionnant le droit à l'accès.

#### 1.2 Recettes « annexes »

Est également prise en compte la **moitié des autres recettes brutes**, toutes taxes et service inclus, résultant de la vente de services ou produits au public à l'occasion ou au cours de la séance, c'est-à-dire notamment les consommations, repas et les programmes.

*NB : le produit de la vente des tickets-consommation, dès lors que leur prix unitaire est inférieur au double du prix de la consommation la plus vendue au cours de la séance, est intégré dans les recettes annexes.*

Sont exclues les recettes publicitaires, les recettes provenant du vestiaire et des quêtes (lorsqu'elles ne constituent pas la contrepartie de l'accès à la séance), ainsi que les recettes résultant de la vente de produits principalement utilisés ou consommés en dehors de la séance (tee-shirts, disques, pin's, pochettes surprises...).

### 2. COMPOSITION DU BUDGET DES DEPENSES ENGAGEES

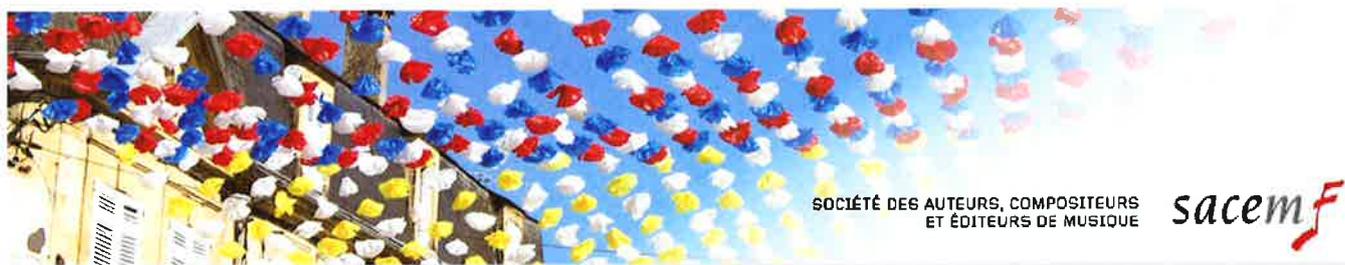
Les postes du budget des dépenses pris en compte sont :

- le **budget artistique** : salaires/cachets des personnels artistiques (y compris le personnel technico-artistique), toutes charges attenantes aux rémunérations susvisées, toute valorisation venant en contrepartie de la prestation artistique ;
- les **frais techniques** : frais technico-artistiques (sonorisation, éclairage, décors scéniques, costumes, location d'instruments et/ou de matériel), frais matériels d'accueil des artistes et du public (relatifs à la structure d'accueil - salles, chapiteaux, champs clos, voies publiques, parquets- ; à la structure scénique -podium, scène- ; à l'accueil du public et à l'aménagement de l'enceinte de la manifestation -chaises, tables, gradins, barrières- ) ;
- les **frais de publicité et de communication** : affiches, tracts, mailings, médias, véhicules publicitaires.

Dans l'hypothèse où l'organisateur n'a la possibilité que de communiquer le poste des dépenses constituant le budget artistique, le montant calculé sur cette base doit être majoré de 25 %, exception faite du cas où le budget des dépenses engagées pour la manifestation n'est constitué que par les dépenses du budget artistique.

5

# MANIFESTATIONS AVEC FOND SONORE MUSICAL



SOCIÉTÉ DES AUTEURS, COMPOSITEURS  
ET ÉDITEURS DE MUSIQUE

sacem 

## MANIFESTATIONS COMMERCIALES, RECREATIVES, CULTURELLES, SPORTIVES, SOCIOPROFESSIONNELLE, POLITIQUES...

Validité jusqu'au 31/12/2017

### 1. Entrée gratuite

<b>FORFAIT HT EN EUROS PAR JOUR</b> Tarification générale	<b>73,79</b>
--	--------------

### 2. Entrée payante

Capacité de l'enceinte ou à défaut fréquentation (antérieure ou attendue)	FORFAITS EN EUROS HT PAR MANIFESTATION Tarification générale
Jusqu'à 3000 spectateurs	<b>100,62</b>
Jusqu'à 10000 spectateurs	<b>151,60</b>
Jusqu'à 50000 spectateurs	<b>241,49</b>
Jusqu'à 100000 spectateurs	<b>402,48</b>
Au-delà de 100000, par tranche de 25000	<b>134,16</b>

Les forfaits ci-dessus sont communiqués à titre indicatif pour un prix de titre d'accès allant **jusqu'à 20 €**.  
Ils doivent faire l'objet d'une majoration proportionnelle pour les prix d'entrée supérieurs.

### 3. Réductions et majorations

Réduction déclaration préalable de la séance :	- 20%
Réduction association d'éducation populaire ou réduction protocolaire *	- 12,5%
Réduction association d'intérêt général*	- 5%
*Réductions non cumulables, conditionnées à la déclaration préalable de la manifestation.	
Majoration de la TVA afférente calculée par application du taux en vigueur et des contributions Agessa (sécurité sociale des auteurs et contribution à la formation)	



# MANIFESTATIONS AVEC MUSIQUE DE SONORISATION



SOCIÉTÉ DES AUTEURS, COMPOSITEURS  
ET ÉDITEURS DE MUSIQUE

sacem

## SONORISATION DE STAND SONORISATION DE RUES

Validité jusqu'au 31/12/2017

### 1. Montant des droits

**FORFAIT HT EN EUROS PAR SEMAINE**  
Tarification générale

**73,79**

### 2. Réductions et majorations

Réduction déclaration préalable de la séance :	- 20%
Réduction association d'éducation populaire ou réduction protocolaire *	- 12,5%
Réduction association d'intérêt général*	- 5%
*Réductions non cumulables, conditionnées à la déclaration préalable de la manifestation.	
Majoration de la TVA afférente calculée par application du taux en vigueur et des contributions Agessa (sécurité sociale des auteurs et contribution à la formation)	



# REGLES GENERALES D'AUTORISATION ET DE TARIFICATION AUDIOVISUEL, SPECTACLES AVEC MUSIQUE D'ACCOMPAGNEMENT



SOCIÉTÉ DES AUTEURS, COMPOSITEURS  
ET ÉDITEURS DE MUSIQUE

sacem 

## DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes règles générales d'autorisation et de tarification concernent les séances suivantes :

- Projections audiovisuelles occasionnelles
- Corridas, novillas et courses landaises
- Manifestations sportives avec accompagnement musical
- Feux d'artifice sans synchronisation avec la musique
- Musique de scène
- Repas avec simple musique de fond (musique enregistrée)

## TARIFICATION

Le montant des droits d'auteur est déterminé par application d'un **pourcentage** :

- sur les **recettes** réalisées (100 % des recettes entrées + 50 % des recettes annexes),
- ou sur le **budget des dépenses** engagées, à titre de minimum et pour les séances sans recettes.

**Le taux applicable est de 2,50 %** (musique vivante).

Le montant final résultant de l'application de ce taux sur l'assiette adéquate ne peut être inférieur au **forfait de base**, dont le montant est égal à 58,45 € ht (musique vivante).

*La TVA peut être déduite de l'assiette de calcul des droits dès lors que le justificatif de l'assujettissement au paiement de la taxe sur le chiffre d'affaires est remis.*

### 1. Réductions (sous conditions)

- Réduction de 20 % pour déclaration préalable de la manifestation et signature du contrat général de représentation au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.
- Les associations d'éducation populaire bénéficient d'une réduction de 12,5 %.
- Les associations adhérentes d'une fédération ayant signé un protocole d'accord avec la Sacem bénéficient de la réduction prévue dans le protocole concerné.
- Les associations à but d'intérêt général bénéficient d'une réduction de 5 % pour les seules manifestations ne donnant pas lieu à entrée payante.

*La réduction pour déclaration préalable est cumulable avec une seule des autres réductions offertes. Dans le cas où l'organisateur peut revendiquer le bénéfice de plus d'une de ces réductions, c'est celle qui lui est la plus favorable qui sera retenue.*

### 2. Majorations

- Majoration de 25 % en cas d'utilisation de musique enregistrée (à réduire proportionnellement à la durée d'utilisation de chaque mode de diffusion en cas d'utilisation mixte musique vivante et musique enregistrée). Cette majoration ne s'applique pas aux séances de vidéo-transmission.
- Lorsque l'accès à la manifestation est conditionné à une contrepartie obligatoire (droit d'entrée, consommation obligatoire...) et que le nombre de ces contreparties *offertes* excède 5 % des payantes, une majoration du montant des droits *calculés sur les recettes* est appliquée selon le barème suivant :

	de 5% à 10%	jusqu'à 15%	jusqu'à 20%	+ de 20%
Majoration	2,5%	5%	10%	15%

#### SEANCES OCCASIONNELLES AU POURCENTAGE

Rubrique : Règles générales d'autorisation et de tarification – Audiovisuel, spectacles avec musique d'accompagnement

Validité  
du 01/01/2016  
au 31/12/2017

1/2



## DISPOSITIONS SPECIFIQUES

- **Projections audiovisuelles** : ces séances relèvent du taux de 2,50 % sans majoration pour utilisation de musique enregistrée.
- **Feux d'artifice sans synchronisation** : par dérogation à la définition générale ci-dessous, le budget des dépenses engagées à prendre en considération pour ce type de manifestation est constitué par le prix d'achat des pièces d'artifice.
- **Corridas, novillas et courses landaises** : ces séances relèvent du taux de 0,55 %.
- **Musique de scène** : ce type de diffusion relève d'une tarification suivant sa durée, sur la base d'un taux de 0,10 % par minute, plafonné à 2,50 %.
- **Manifestations sportives avec accompagnement musical, feux d'artifice sans synchronisation avec la musique** : dans l'hypothèse où une partie des œuvres relève du domaine public ou n'est pas protégé par la Sacem, le taux applicable peut être réduit en fonction de la durée des œuvres protégées par rapport à la durée du spectacle. Le pourcentage de musique protégée est alors appliqué au taux de 3,13 % (musique vivante), le taux final (musique vivante) ne pouvant être ni inférieur à 0,55 % ni supérieur à 2,50 %. Cette réduction est accordée sous les conditions que le programme soit remis préalablement à la séance et qu'il y ait conformité entre le programme annoncé et les œuvres réellement interprétées au cours de la séance.
- **Projections audiovisuelles, musique de scène, corridas, novillas et courses landaises** : pour ces séances le montant du forfait de base est réduit de 50 %.
- **Vidéotransmission de spectacles avec musique d'accompagnement** : ces séances relèvent du taux de 2,50 % sans majoration pour utilisation de musique enregistrée. Les taux spécifiques pour spectacles taumachiques et musique de scène s'appliquent avec une réduction de 25%.

## DÉFINITIONS

### 1. DETAIL DES RECETTES PRISES EN COMPTE

#### 1.1 Recettes « entrées »

Il s'agit de la **totalité des recettes brutes**, toutes taxes et service inclus, produites par la vente de titres d'accès : billets d'entrée (*abonnements et réservations compris*), suppléments perçus à l'occasion de changements de places, tickets-consommation (*dès lors que le prix unitaire de ceux-ci est supérieur ou égal au double du prix de la consommation la plus vendue au cours de la séance*), toute contrepartie conditionnant le droit à l'accès.

#### 1.2 Recettes « annexes »

Est également prise en compte la **moitié des autres recettes brutes**, toutes taxes et service inclus, résultant de la vente de services ou produits au public à l'occasion ou au cours de la séance, c'est-à-dire notamment les consommations, repas et les programmes.

*NB : le produit de la vente des tickets-consommation, dès lors que leur prix unitaire est inférieur au double du prix de la consommation la plus vendue au cours de la séance, est intégré dans les recettes annexes.*

Sont exclues les recettes publicitaires, les recettes provenant du vestiaire et des quêtes (lorsqu'elles ne constituent pas la contrepartie de l'accès à la séance), ainsi que les recettes résultant de la vente de produits principalement utilisés ou consommés en dehors de la séance (tee-shirts, disques, pin's, pochettes surprises...).

### 2. COMPOSITION DU BUDGET DES DEPENSES ENGAGEES

Les postes du budget des dépenses pris en compte sont :

- le **budget artistique** : salaires/cachets des personnels artistiques (y compris le personnel technico-artistique), toutes charges attenantes aux rémunérations susvisées, toute valorisation venant en contrepartie de la prestation artistique ;
- les **frais techniques** : frais technico-artistiques (sonorisation, éclairage, décors scéniques, costumes, location d'instruments et/ou de matériel), frais matériels d'accueil des artistes et du public (relatifs à la structure d'accueil - salles, chapiteaux, champs clos, voies publiques, parquets- ; à la structure scénique -podium, scène- ; à l'accueil du public et à l'aménagement de l'enceinte de la manifestation -chaises, tables, gradins, barrières- ) ;
- les **frais de publicité et de communication** : affiches, tracts, mailings, médias, véhicules publicitaires.

Dans l'hypothèse où l'organisateur n'a la possibilité que de communiquer le poste des dépenses constituant le budget artistique, le montant calculé sur cette base doit être majoré de 25 %, exception faite du cas où le budget des dépenses engagées pour la manifestation n'est constitué que par les dépenses du budget artistique.

